

VŒU DU GROUPE CRC POUR UN ARRETE ANTI-EXPULSIONS LOCATIVES POUR MOTIFS ECONOMIQUES. Présenté par Martine Croquette

Chaque année, plus de 100.000 décisions de justice d'expulsion sont prononcées, et plus de 10.000 expulsions sont réalisées avec l'aide de la force publique. Certaines d'entre elles touchent des familles reconnues prioritaires par les commissions du droit au logement opposable (Dalo). Loi Dalo dont la Fondation Abbé Pierre, la CNL, le DAL ou les Enfants de Don Quichotte considèrent qu'elle ne modifie en rien les procédures d'expulsions locatives et que, de plus, la situation des mal logés est toujours une urgence.

Il y a là une situation inacceptable d'un point de vue politique et humain : élus, locataires, associations de défense se doivent de réagir. Nous refusons de nous résigner à ce que des personnes en détresse se retrouvent à la rue au vu de conditions économiques aggravées par la crise, la solidarité doit être effective. Le gouvernement qui a institué le droit au logement opposable doit faire le bilan et constaté la carence en logement et l'aggravation des conditions économiques pour des centaines de milliers de nos concitoyens. Les pouvoirs public doivent être garants du maintien dans leurs logements des familles les plus en difficultés. Les expulsions jettent à la rue ou dans les accueils d'urgences sans résoudre les problèmes des familles, ce n'est pas une solution c'est de solidarité dont nous avons besoin.

Des maires prennent chaque année des arrêtés anti-expulsions pour motifs économiques, c'est un acte politique que l'Etat doit entendre au lieu de s'empressement de faire casser en justice ces arrêtés. Ces arrêtés rentrent en cohérence avec la politique nécessaire de construction de logements sociaux permettant de rattraper le retard en France notamment dans les municipalités de droite, pour rendre effective à terme la loi SRU.

Aujourd'hui face à la crise, c'est un acte de justice pour les Personnes en détresse. Le 14 Mai 2008, la ville de Toulouse avait fait paraître un tel arrêté avant qu'il ne soit annulé par la Préfecture.

Etant donné l'aggravation de la situation socio-économique de notre pays et l'accentuation de la précarité, nous souhaitons que la ville de Toulouse soit à nouveau déclarée « zone de protection des locataires en difficulté économique » en faisant paraître un Arrêté anti-expulsions.

Le Conseil Municipal de Toulouse, réuni ce vendredi 30 avril 2010 :

- décide de faire paraître un arrêté anti-expulsions locatives pour motifs économiques tel que formulé dans le document annexe de ce vœu
- demande au Gouvernement de prendre en considération les données exposées ci-dessus et d'organiser un moratoire afin de prendre la mesure du problème des expulsions locatives en regard de la Loi DALO.

PJ : Proposition d'arrêté municipal (3 pages)

DOCUMENT ANNEXE (3 pages)

Arrêté anti-expulsion

Objet : Expulsions locatives

LE MAIRE,

Vu la constitution du 4 octobre 1958, en particulier le Préambule de la Constitution de 1946 qui pose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement (...). Tout être humain qui, en raison (...) de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence",

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 2 et 8,

Vu le Pacte international relatif aux Droits économiques sociaux et culturels du 19 décembre 1966, notamment ses articles 7 et 11,

Vu la convention des Nations Unies du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990,

Vu la décision n° 90-274 du Conseil Constitutionnel du 29 mai 1990 Droit au logement posant que "la promotion du logement des personnes défavorisées" répond à "une exigence d'intérêt national",

Vu le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine posé par le Conseil Constitutionnel par ses décisions du 27 juillet 1994 et du 29 juillet 1998,

Vu la décision n° 94-359 du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1995 Diversité de l'habitat, consacrant "la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent" comme objectif à valeur constitutionnel,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, disposant que " la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation". "L'Etat, les collectivités territoriales (...) participent à la mise en œuvre de ces principes",

Vu le plan Borloo du 13 mai 2004 adressé à l'ensemble des Préfets de département par voie de circulaire n° UHC/DH2 2004-10 et faisant obstacle aux expulsions locatives initiées ou projetées à l'encontre des personnes en difficulté et de bonne foi, par lequel le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale a

expressément indiqué aux Préfets qu'il s'appuyait sur leur "engagement personnel, indispensable à la réussite de ce dispositif exceptionnel"

Vu l'article premier de la Charte de l'Environnement du premier mars 2005, qui stipule que "chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux".

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 98 et 99,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles, en particulier ses articles L.115-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le projet de loi instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, adopté par l'Assemblée Nationale le 1er février 2007.

Déclarer de manière incantatoire le droit au logement opposable, ne garantit pas qu'il devienne effectif. Il ne peut y avoir de droit opposable sans l'existence d'un service public avec des moyens humains et matériels lui permettant de répondre aux grandes ambitions nécessaires au respect d'un droit et sans la mise en place d'une sécurité sociale du logement pour l'assurer pour tous.

Considérant que les expulsions de locataires pour défaut de paiement de loyers ou de charges locatives sont indignes d'une société moderne et gravement attentatoires à la dignité humaine,

Considérant qu'elles sont particulièrement injustes et de nature à mettre les personnes isolées ou les familles expulsées en grave difficulté,

Considérant que perdre son logement prive l'individu ou la famille de toute résidence, que l'absence d'adresse les exclut de toute vie administrative, entraînant la perte de leurs droits, les personnes concernées étant dans l'impossibilité de se réaliser tant professionnellement que familialement,

Considérant que les mesures d'expulsion sont inhumaines, injustes, inadmissibles et ne prennent pas en compte les difficultés que rencontrent ces personnes (licenciement, difficultés familiales, surendettement ...), qu'au contraire, elles sont inutiles et de nature à renforcer la détresse et l'isolement des personnes concernées,

Considérant que les mesures d'expulsion visant les familles ayant des enfants à charge portent atteinte à la santé, à l'éducation, à la sécurité des enfants et méconnaissent gravement les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant,

Considérant, par conséquent, que les mesures d'expulsion prises à l'encontre des locataires victimes de violences sociales sont de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant que le maire est chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'à partir du 15 mars, la trêve hivernale pour les expulsions locatives prend fin et que les familles expulsées se trouveront dans une situation d'insécurité sociale, d'exclusion et de marginalisation,

Considérant que ces mesures d'expulsions constituent une violence insupportable que la municipalité combat,

Considérant que l'interdiction des expulsions locatives est cohérente avec la loi instituant le droit opposable au logement.

ARRETE

Article 1

La ville de Toulouse est déclarée zone de protection des locataires en difficulté économique

Article 2

Toute procédure d'expulsion engagée à l'encontre d'un locataire ou d'une famille doit être précédée, d'une part, d'une information des services de l'Etat et des services sociaux de la Ville et, d'autre part, de la tenue entre lesdits services d'une réunion ayant pour objet d'examiner la mise en place d'une solution alternative à l'expulsion de la famille concernée.

Article 3

Toute expulsion locative sur le territoire de la Ville de Toulouse fondée sur des raisons économiques ou en raison des effets de l'insécurité sociale, qui n'aurait pas été précédée d'un rapprochement entre les services de l'Etat et les services de la Ville tel qu'organisé à l'article 1 est interdite.

Fait en Mairie, Le ... 2010

Le Conseil Municipal

